



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 20 décembre 2023
Numéro du rôle 2021/AB/799
Décision dont appel 20/2135/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Expertise

Monsieur A. E.,

partie appelante,
représentée par Maître

contre

La SA AXA BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône 1,
partie intimée,
représentée par Maître

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 1^{er} septembre 2021 par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 20/2135/A)
- la requête d'appel reçue le 22 novembre 2021 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 15 novembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur A. E. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« Monsieur A. E. conteste la décision de la SA Axa Belgium du 28 janvier 2020 qui décline son intervention concernant l'accident dont il a été victime le 3 mai 2019. Il demande au tribunal de dire pour droit que l'accident dont il a été victime le 3 mai 2019 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et, avant dire droit, de désigner un expert judiciaire avec la mission reprise dans le dispositif de ses conclusions. »

Par un jugement du 1^{er} septembre 2021 (R.G. n° 20/2135/A), le tribunal du travail francophone a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Monsieur A. E. recevable et non fondée.

Condamne la SA AXA BELGIUM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur A. E. et par le tribunal à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de Monsieur A. E. et ses demandes

Monsieur A. E. demande à la cour du travail ce qui suit :

« Dire l'appel recevable et fondé ;

En conséquence :

- Mettre à néant le jugement querellé du 1er septembre 2021 et statuant à nouveau ;*
- Dire les actions originaires du concluant fondées ;*

Par conséquent :

- dire pour droit que l'accident survenu au concluant en date du 3 mai 2019 constitue un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- en suite de quoi, désigner un expert judiciaire qui aura notamment pour mission de :*
 - décrire les lésions physiologiques causées par l'accident du 3 mai 2019 ;*
 - déterminer les périodes pendant lesquelles le concluant a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail du concluant au moment de l'accident ;*
 - fixer la date de consolidation des lésions ;*
 - proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle du concluant sur le marché général de l'emploi ;*

- *dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;*
- *condamner l'intimée aux dépens de la présente instance, en ce compris l'indemnité de procédure ; »*

La s.a. Axa Belgium demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement a quo dans toutes ses dispositions.

IV. Les faits

Monsieur A. E. a été engagé le 1^{er} juillet 2004 par la sa Cheese Cake Café (café-restaurant situé place de Brouckère, 8 à 1000 Bruxelles), pour travailler dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier en qualité de commis de cuisine. La durée hebdomadaire renseignée dans le contrat de travail est de 38 heures avec des prestations de 5h le lundi, de 6h le mardi, de 6h le mercredi, de 7 h le vendredi, de 7 h le samedi et de 7h le dimanche.

Il a été victime d'un accident, le vendredi 3 mai 2019, dans l'avenue Mutsaard à Laeken, vers 8h25, alors que, venant de son domicile, il accompagnait sa fille jusqu'à son école située dans la même rue.

Selon les précisions qu'il donne, ils roulaient tous les deux à trottinette, côte à côte, lorsque sa fille a fait un mouvement brusque, ayant eu peur d'un chien qui traversait leur chemin sur le trottoir, ce qui leur a fait perdre l'équilibre. Sa fille est tombée sur lui et il a ensuite chuté sur le trottoir (tête, épaule droite et main sur pavés). Sa fille a continué son chemin jusqu'à l'école. Il est rentré chez lui, avec sa trottinette, puis est allé directement chez son médecin, le docteur Elvire Horvath.

Il a été reçu par son médecin-traitant, le docteur Horvath vers 10h.

Vers 11h, il a informé le patron de Cheese Cake Café, Monsieur L. T. de son absence en raison d'une incapacité de travail et lui a envoyé le soir par mail un certificat médical.

Une radiographie du crâne et du sinus réalisée le 6 mai 2019 a conclu à une absence de lésion osseuse traumatique, tout en relevant « *à noter une très faible mobilité du condyle mandibulaire en position bouche ouvert bouche fermée à droit* ».

Un scanner du massif facial effectué le 21 mai 2019 a conclu à une fracture au niveau de l'arcade zygomatique droite, avec angulation interne des fragments osseux.

La sa Cheese Cake a refusé de déclarer l'accident comme étant un accident survenu sur le chemin du travail pour le motif que monsieur A. E. lui a déclaré que l'accident s'est passé au moment où il était en train d'accompagner sa fille à l'école, donc selon son patron sur le trajet pour aller à l'école de sa fille et non pas sur le chemin du travail.

Monsieur A. E. a perçu le salaire garanti et a ensuite été indemnisé par sa mutuelle.

Par lettre recommandée du 2 septembre 2019, l'employeur a constaté un acte équipollent à rupture dans le chef de Monsieur A. E., pour absence non justifiée à partir du 29 août 2019.

Par lettre du 4 octobre 2019, le conseil de monsieur A. E. a contesté l'acte équipollent à rupture, tout en l'informant que son client se réservait le droit de faire la déclaration de l'accident du travail.

Par jugement du 17 mars 2022, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné l'employeur de monsieur A. E. à lui payer notamment une indemnité compensatoire de préavis.

En date du 18 octobre 2019, le docteur Horvath a établi un certificat médical à en-tête de Fedris mentionnant qu'elle a examiné monsieur A. E. le 3 mai 2019 à 10 h après l'accident qui lui est survenu le 3 mai 2019. Elle mentionne que l'accident a produit les lésions suivantes :

« 1. *fracture de l'arcade zygomatique à 3 endroits avec enfouissement des fragments osseux* »
;
2. *hématome / PSH de l'épaule droite* ».

Elle y renseigne également les périodes d'incapacité de travail.

Par lettre du 28 octobre 2019, Fedris a transmis à la sa Axa Belgium la déclaration d'accident complétée pour Monsieur A. E.

Par lettre du 4 novembre 2019, la sa Axa Belgium a accusé réception de la déclaration d'accident de monsieur A. E. et lui a demandé de lui adresser un certificat médical ainsi qu'une fiche de paie.

A la demande de la sa Axa Belgium, un inspecteur a été chargé de vérifier le trajet effectué en recueillant la version du travailleur et de l'employeur.

Dans le cadre d'un rapport établi le 12 novembre 2019, l'inspecteur de la sa Axa Belgium a renseigné s'agissant du trajet :

« Ci-dessous vous trouvez le trajet de la victime :

-domicile de la victime : Avenue

(cfr point noir sur la carte 1)

-adresse de l'école primaire «Reine Astrid » : Avenue Mutsaard 71, 1020 Laeken (cfr point noir sur la carte 1

-lieu de travail : SA Cheese Cake Café, Place de Brouckère 8, 1000 Bruxelles (cfr. goutte rouge sur la carte 3)

-lieu des faits : Avenue Mutsaard 64, 1020 Laeken (cfr. point noir sur la carte 1)

Le trajet en trottinette normale et le métro est environ 01h10 en total. Le trajet en trottinette normale de la domicile de la victime jusqu'au métro « Bockstael » via l'école de la fille de la victime est environ 35 min.

Le trajet après en métro jusqu'au métro «Rogier » et en trottinette jusqu'au boulot est environ 35 min.

La victime m'a déclaré qu'elle est partie de chez elle à la maison vers 08h20 avec sa fille, tous les 2 en trottinette normale. Les faits se sont passés vers 08h25-08h30 dans la rue de l'école de la fille de la victime. La victime a fait un petit détour avec sa trottinette pour accompagner sa fille jusqu'à l'école ».

La conclusion de l'inspecteur était la suivante :

« Les faits se sont passés au 03/05/2019 vers 08h25 dans la rue de l'école primaire de la fille de la victime. La victime a fait un petit détour de son trajet pour accompagner sa fille de 9 ans jusqu'à l'école. La victime a signalé les faits directement par téléphone à son employeur, M. L. T. et la victime est allée chez son médecin immédiatement après les faits. La victime a envoyé le certificat médical le jour même à son employeur par e-mail.

L'employeur, M. L. T. m'a confirmé la version de la victime mais l'employeur n'a pas fait de déclaration d'accident car selon l'employeur cet accident ne tombe pas sous l'application de la loi sur les accidents de travail.

Je laisse la gestion prendre la décision finale ».

Lors de son audition par l'inspecteur de la sa Axa Belgium, monsieur A. E. a déclaré que le vendredi 3 mai 2019, il devait travailler de 9h45 jusqu'à 18h et qu'il va toujours au travail avec sa trottinette normale et le métro. Il évalue le trajet total à 1h10.

Par lettre du 26 novembre 2019, la sa Axa Belgium a informé monsieur A. E. qu'il résulte de l'examen attentif des éléments du dossier qu'elle prend en charge les suites de l'accident dans le cadre de la loi du 10 avril 1971.

Par lettre du 4 décembre 2019, elle a émis des réserves concernant l'incapacité de travail prenant cours le 1er décembre 2019, en informant monsieur A. E. qu'il serait examiné par son médecin-conseil.

Par mail du 5 décembre 2019, monsieur L. T., administrateur du Cheese Cake Café, après avoir été contacté par téléphone par l'inspecteur de la sa Axa Belgium, a contesté la validité de la déclaration de l'accident du travail de monsieur A. E. et ce pour les motifs suivants :

« Comme l'accident s'est produit aux alentours de 8h30 et que la victime devrait reprendre son service à 11h00, ceci ne peut pas être considéré comme « sur le chemin du travail ». En pièces jointes, nous vous envoyons les prestations des mois de janvier, février, mars et avril de l'année 2019 sur lesquels vous pouvez constater que tous les vendredis, le 3 mai le jour de l'accident étant également un vendredi, Mr A. E. commençait à 11h00. Dès lors, nous n'avons pas fait de déclaration d'accident de travail et Mr A. E. ne nous a jamais demandé de la faire non plus. Après le licenciement pour motif grave, Mr A. E. a essayé de détourner les faits en sa faveur. Par ce mail nous vous demandons de revoir votre position quant à la prise en charge de l'accident précité ».

L'annexe au mail renseignait les heures de début et de fin des prestations de travail de monsieur A. E. au cours des mois de janvier à avril 2019.

A la demande de la sa Axa Belgium, l'inspecteur a été invité à vérifier l'heure de début des prestations en interrogeant la victime, l'employeur et des personnes/collègues.

Monsieur A. E. a confirmé que, les vendredis, il commençait toujours à 10 h et arrivait toujours vers 9h45-9h50 au travail, en ajoutant :

«Je peux vous montrer mon horaire pour les vendredis. Je commençais toujours à 10h00 comme autres collègues, dont mon collègue, Bari. Parfois je reçois des messages de mon patron à l'avance que je pouvais commencer plus tard vers 10h30 ou 11h car les mises en plat ont été déjà faites. Vendredi, 03/05/2019, je devais commencer mon boulot à 10h00 ».

Il a joint un planning sur lequel est indiqué 10 h en face de son prénom et de « Bari ».

L'inspecteur a mentionné que l'image de l'horaire affichait « mois d'août 2019 » et ne précise pas de quel vendredi il s'agit.

Il ressort du rapport que l'inspecteur mandaté par la Axa Belgium a tenté d'interroger un travailleur prénommé Farouk qui lui a cependant déclaré ne pas pouvoir répondre à ses questions concernant des faits relatifs à des membres du personnel car celui-ci ne peut pas s'exprimer vers des personnes externes en ce qui concerne des affaires internes. Il l'a invité à interroger monsieur L. T. qui devait arriver dans 5 minutes.

Monsieur L. T., réinterrogé par l'inspecteur le vendredi 17 janvier 2020, a maintenu que les vendredis (et donc le vendredi 3 mai 2019), monsieur A. E. commence toujours le travail à 11h et non à 10h, en renvoyant à l'enregistrement des temps de travail communiqué, tout en faisant remarquer qu'exceptionnellement, il commençait à travailler à 10h (citant le cas

du vendredi 29 janvier 2019) ou durant l'après-midi. Il précise également que si monsieur A. E. devait commencer le travail, ce vendredi 3 mai 2019, à 10 h, il l'aurait informé de son accident aux alentours de 10 h alors qu'il lui a en l'espèce envoyé un message via Whatsapp à 11h09 (alors qu'il devait commencer à travailler à 11h) pour le prévenir qu'il ne sait pas venir travailler. Il fait également remarquer qu'entre le 3 mai 2019 et avant son licenciement, monsieur A. E. ne lui a jamais demandé de déclarer l'accident du 3 mai 2019 comme accident sur le chemin du travail.

La conclusion de l'inspecteur était :

« Je réfère à mon rapport définitif du 22/11/2019 pour ce cas dans le dossier de sinistre. Après des données complémentaires nous fournit par l'employeur il y a des versions contradictoires au niveau de l'heure exacte du début de la journée de travail au vendredi 03/05/2019.

L'employeur va essayer de retrouver l'horaire de la victime pour le mois de mai 2019 et dans l'affirmative l'employeur peut transmettre cet information à AXA Belgium SA.

Je laisse la gestion prendre la décision finale ».

Par lettre du 28 janvier 2020, la sa Axa Belgium a informé Monsieur A. E. que, suite à la réception d'éléments nouveaux, elle était amenée à revoir sa position et à décliner la prise en charge de son dossier, en motivant sa décision comme suit:

« Nous apprenons que vous deviez débiter vos activités à 11h et non pas à 10h comme vous l'avez déclaré à notre inspecteur. Au vu de ces éléments, les faits survenus le 03/05/2019 n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les accidents du travail. De même, ces éléments contradictoires rendent incertaine la réalité des faits allégués ».

Par mail du 14 février 2020 adressé à la sa Axa Belgium, monsieur A. E. a précisé que son employeur veut ignorer l'accident parce que si l'accident est accepté, il ne peut pas le licencier et que c'est pour cela, qu'il cherche le moyen de ne pas reconnaître l'accident.

Par un autre sms du 14 février 2020 à la Axa Belgium, monsieur A. E. a indiqué qu'il avait un sms de « Alen » avec qui il s'arrange pour les horaires, qui explique dans son message qu'il fait des horaires fixes.

Par lettre du 30 avril 2020, la sa Axa Belgium a confirmé à Monsieur A. E. le maintien de sa décision de refus d'intervention.

Monsieur A. E. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée en date du 15 juin 2020.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les principes.

L'article 8 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

(...)

2° pour conduire ou reprendre les enfants sur leur lieu de garde ou à l'école.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil ».

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation approuvée par la cour de céans, la notion de trajet normal se définit par rapport à l'espace et au temps (Cass.,15 mai 2017, S.0081.F.,Cass.,27 janvier 2003,S.00.0122.F,www.juportal.be) et le trajet peut être considéré comme normal lorsque l'interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par un motif légitime ; le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure (Cass., 18 mai 2015, S.140026.F ; Cass., 5 mars 2007, S.06.0074.N, www.juridat.be ; Cass.,17 janvier 1994,Pas,1994,I,p. 54).

Application.

La sa Axa Belgium conteste l'existence d'un accident sur le chemin du travail survenu le 3 mai 2019 étant donné que le trajet effectué par monsieur A. E. au moment où il a chuté, a perdu son caractère de trajet normal.

Les parties s'accordent sur le fait que :

- monsieur A. E. habite à la rue _____ et travaillait place de Brouckère à 1000 Bruxelles ;
- son trajet normal dure 1h10 et se fait en trottinette et avec les transports en commun ;
- il part de son domicile en trottinette vers la station de métro Bockstael ; il prend ensuite le métro Bockstael-Simonis et un autre métro Simonis-Rogier ; ensuite il se rend de la station Rogier à la place de Brouckère en trottinette ;
- le 3 mai 2019, il est parti de son domicile vers 8h20 et a conduit sa fille de 9 ans en trottinette (chacun la sienne) à son école dans l'avenue Mutsaard ; l'accident s'est produit à 8h30 à proximité de l'école, dans l'avenue Mutsaard.

Les parties sont en désaccord sur l'heure de début des prestations le 3 mai 2019 : la sa Axa Belgium fait valoir qu'il s'agissait de 11h alors que monsieur A. E. soutient qu'il devait débiter ses prestations vers 10h.

La sa Axa Belgium se base sur les déclarations du patron de la sa Cheese Cake Café, monsieur L. T. et sur des relevés provenant de la pointeuse utilisée pour les mois de janvier à avril 2019. Ces relevés ont été établis le 5 décembre 2019 mais à des heures différentes : le relevé du mois d'avril 2019 a été établi à 9h56 tandis que les relevés des mois de janvier à mars 2019 ont été établis entre 13h46 et 13h48.

Monsieur A. E. dépose une attestation établie le 2 février 2021 au nom de son collègue, monsieur I. D. et comportant une signature, mentionnant que monsieur A. E. faisait un horaire fixe depuis des années le vendredi de 10h à 18h. Il signale également qu'un planning était établi chaque semaine par le directeur et que des changements journaliers étaient effectués entre collègues en cas de remplacement ou pour effectuer des heures supplémentaires et que les horaires enregistrés dans la pointeuse étaient différents des horaires dans le planning.

Cette attestation est partiellement conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, si ce n'est qu'elle n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité.

Ce collègue ayant été licencié pour motif grave par la sa Cheese Cake Café, il ne peut être exclu que son attestation ait été influencée par ce licenciement, quand bien-même le tribunal n'aurait pas validé le licenciement pour motif grave.

La cour ne lui accordera dès lors pas de valeur probante.

Cela étant, la cour constate :

-que le patron de la sa Cheese Cake Café, monsieur L. T. n'a initialement pas signalé que l'horaire de travail de monsieur A. E. débutait le 3 mai 2019 à 11h mais a justifié lors de son audition par l'inspecteur de la sa Axa Belgium le 22 novembre 2019 l'absence de déclaration par lui de l'accident par la circonstance que monsieur A. E. se rendait à l'école de sa fille et qu'il n'était dès lors pas le chemin du travail.

-que ce n'est qu'après avoir été recontacté par l'inspecteur le 5 décembre 2019 que monsieur L. T. a, par mail du même jour, signalé qu'il ne s'agissait pas d'un accident sur le chemin du travail parce que monsieur A. E. devait débiter ses prestations le vendredi 3 mai 2019 à 11h.

-que cette déclaration est intervenue dans un contexte où les parties étaient en conflit puisque la sa Cheese Cake Café avait acté un acte équipollent à rupture dans le chef de monsieur A. E. le 2 septembre 2019 au motif qu'il ne s'était pas présenté au travail les 29 et

30 août 2019 et que monsieur A. E. lui réclamait une indemnité compensatoire de préavis par lettre de son conseil du 4 octobre 2019 qui mentionnait l'insistance de l'administrateur de la sa Cheese Cake Café pour ne pas déclarer un accident du travail. Cet acte équipollent à rupture a été remis en cause par le tribunal du travail francophone de Bruxelles par son jugement du 17 mars 2022. On peut lire au 5^{ème} et 10^{ème} feuillet de ce jugement que le 28 août 2019, la sa Cheese Cake Café adressa un avertissement à monsieur A. E. car il était arrivé au travail à 11h06 au lieu de 10h. Le 28 août 2019 est un mercredi. Cela confirme en tout cas que monsieur A. E. devait débiter ses prestations de travail à 10h certains jours à tout le moins. C'est d'ailleurs à cette heure là que l'inspecteur mandaté par la sa Axa Belgium a rencontré un travailleur de la sa Cheese Cake Café le vendredi 17 janvier 2020, le prénommant Farouk.

-que monsieur L. T. n'a jamais remis à la sa Axa Belgium l'horaire de travail de monsieur A. E. du 3 mai 2019 (qu'il allait tenter de retrouver selon la déclaration faite à l'inspecteur le 17 janvier 2020).

-que si les relevés censés résulter de la pointeuse reliée au logiciel Timemoto, que monsieur A. E. n'a pas eu à disposition avant le début de la procédure contre la sa Axa Belgium et n'aurait dès lors pas pu contester avant cette date, mettent en évidence des arrivées de monsieur A. E. généralement après 11h les vendredis des mois de janvier à avril 2019, monsieur A. E. dépose le manuel d'utilisation du logiciel Timemoto montrant la possibilité de modifier les pointages (dans un contexte où les relevés de pointages n'ont pas été émis in tempore suspecto mais ont été établis le 5 décembre 2019 alors que monsieur A. E. était déjà en litige avec son employeur et que plusieurs heures séparent ceux du mois d'avril 2019 de ceux des mois de janvier à mars 2019) et fait figurer à son dossier un écrit intitulé « feuille de paie » du mois d'avril 2019 établie le 3 mai 2019 par le secrétariat social de la sa Cheese Cake Café qui met en évidence des prestations de travail supérieures à celles mises en évidence par les relevés de la pointeuse. Ainsi par exemple, les relevés mentionnent que monsieur A. E. a travaillé 7,02h le vendredi 5 avril (de 11h02 à 18h03), 6,77h le vendredi 12 avril (de 11h19 à 18h05), 7,08h le vendredi 19 avril (de 10h59 à 18h04) et 7,18h le vendredi 26 avril (de 10h53 à 18h04), soit des prestations censées être conformes à son contrat de travail prévoyant des prestations de 7h le vendredi mais ce nombre d'heures est contredit par la fiche de paie du mois d'avril 2019. Cette fiche de paie renseigne en effet 10 heures de prestations le vendredi 5 avril, 10 heures de prestations le vendredi 12 avril, 8 heures de prestations le vendredi 19 avril et 10 heures de prestations le vendredi 26 avril. Ce nombre d'heures de prestations est incompatible avec les relevés de pointages dont il y a lieu dès lors de douter de la réalité. L'explication donnée par la sa Axa Belgium de cette différence selon laquelle monsieur A. E. était payé au minimum à concurrence de son horaire convenu ne tient pas la route étant donné que la fiche de paie renseigne 17 heures supplémentaires pour le mois d'avril 2019, comprenant notamment celles effectuées certains vendredis précités, avec au minimum 8h de prestations pour les vendredis alors que son contrat de travail prévoyait 7h de prestations le vendredi.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime être convaincue par l'exactitude de la déclaration de monsieur A. E. selon laquelle il devait débiter ses prestations vers 10h le vendredi 3 mai 2019.

L'accident survenu le 3 mai 2019 à 8h25 est un accident survenu dans le cadre d'un trajet normal pour se rendre à son travail et est accident sur le chemin du travail. Le détour effectué pour déposer sa fille à l'école ne rend pas le trajet anormal.

Monsieur A. E. démontre un événement soudain (chute) et des lésions.

Il convient de désigner un médecin-expert en vue de déterminer les conséquences de cet accident sur le chemin du travail.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable et fondé.

La cour réforme le jugement dont appel.

La cour dit pour droit que monsieur A. E. a été victime d'un accident sur le chemin du travail le vendredi 3 mai 2019.

La cour confie avant dire droit une mission d'expertise au docteur Hubert Simon, ayant son cabinet à 1180 UCCLE, avenue Coghen 37, qui aura pour mission :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
- décrire l'état physique et psychique de monsieur A. E. antérieurement à son accident du 3 mai 2019 ;
 - décrire les lésions et séquelles que monsieur A. E. a présentées le 3 mai 2019 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur, et distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 3 mai 2019 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet accident ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;

b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 3 mai 2019, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ou aurait pu reprendre le travail ;

d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;

e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;

- **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 3 mai 2019;

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis, du Code judiciaire :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;

2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;

3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;

4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ) ;

5. s'il le juge utile, il examinera à nouveau contradictoirement la victime ;

6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;

7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;

8. à la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;

9. il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et y répondra de façon circonstanciée ;

10. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; Si l'expert ne devait pas avoir prêté le serment selon les modalités précisées à l'article 555/14 du Code judiciaire, il devra faire précéder sa signature du rapport final du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

11. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;

12. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;

13. le même jour, il adressera une copie de son rapport final **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 1.500 euros le montant de la provision que la sa Axa Belgium est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examen spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

La cour sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu

